DÉCLARATION DE TAFSIR MALICK NDIAYE

Le caractère raisonnable se détermine essentiellement en fonction des circonstances factuelles et pertinentes de l'espèce. Le but visé est d'arriver dans un contexte déterminé à établir une balance ou un équilibre entre l'obligation de mainlevée au regard de la Convention et le droit de poursuivre et punir ceux qui violent les lois et règlements d'un Etat donné. Le raisonnable s'observe au résultat ou se constate.

Il faut relever que les requérants, dans les procédures de mainlevée, ont toujours tendance à alléguer le caractère exorbitant de la caution ou de la garantie financière fixée par l'Etat immobilisateur du navire. Ils trouvent par là un moyen commode de l'attraire devant la juridiction internationale sans même chercher à conclure un accord dans les dix (10) jours. L'Etat immobilisateur, de son côté, doit prendre soin de fixer une caution ou une autre garantie financière proportionnée à l'infraction parce que la caution est toujours un fait pertinent de la première importance devant le Tribunal international.

Les dispositions y relatives sont plutôt mesurées. Elles font état de « caution ou ... autre garantie suffisante » (article 73, paragraphe 2); de « versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée » (article 220, paragraphe 7); ou encore d'« accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière » (article 226, paragraphe 1b)). Ceci signifie que la caution doit être proportionnée à l'infraction et non revêtir un caractère punitif ou dissuasif. Autrement, la remise en cause de son montant ferait du Tribunal une instance d'appel des décisions des autorités nationales; ce qu'il n'est pas. Le Tribunal applique plutôt les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celleci (article 293).

(Signé) Tafsir Malick Ndiaye